

Ce Que Doivent Savoir  
Les Nouveaux Arrivants

# Droit de la Famille

## les Enfants et la Garde

La présente brochure offre  
des renseignements sur  
les lois qui portent sur  
les enfants et la garde,  
et sur la façon d'obtenir  
des renseignements  
supplémentaires.

**Centres d'information sur le droit de la famille**  
à la Cour suprême (Division de la famille) dans la  
Municipalité régionale d'Halifax et au Cap-Breton.  
Consultez le site Web à l'adresse  
[www.gov.ns.ca/just/flic](http://www.gov.ns.ca/just/flic) (en anglais seulement)

Lignes directrices sur les **pensions alimentaires  
pour enfants** [www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/  
pen-sup/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/pen-sup/index.html)

**Programme d'exécution des ordonnances  
alimentaires de la Nouvelle-Écosse**  
[www.gov.ns.ca/just/mep/Default-fr.asp](http://www.gov.ns.ca/just/mep/Default-fr.asp)

Renseignements sur le **droit de la famille en  
Nouvelle-Écosse** : [nsfamilylaw.ca](http://nsfamilylaw.ca) (en anglais  
seulement)

Pour obtenir plus d'information sur le droit de la  
famille, consultez la brochure intitulée **Ce Que  
Doivent Savoir Les Nouveaux Arrivants – Droit  
De La Famille – Le Mariage, La Séparation Et Le  
Divorce**.

*La présente brochure offre des renseignements  
juridiques d'ordre général. Elle n'offre pas de conseils  
juridiques.*

### ● Est-ce que je peux demander au tribunal de modifier une ordonnance de garde ou d'accès?

Oui, le parent ou le tuteur de l'enfant, ou une  
personne ayant un droit d'accès, peut présenter  
une demande au tribunal pour modifier,  
suspendre ou résilier une ordonnance.

Avant de modifier une ordonnance, le tribunal  
doit s'assurer que la situation ou les besoins de  
l'enfant ont changé après la première ordonnance  
et que la modification de l'ordonnance est dans  
l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Pour obtenir plus de renseignements :

Consultez d'abord les renseignements juridiques  
en ligne de LISNS, où vous trouverez des réponses  
à de nombreuses questions d'ordre juridique :  
[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org).

Communiquez avec la ligne d'information  
juridique au **1-800-665-9779** ou **455-3135** pour  
obtenir des renseignements juridiques gratuits.

Besoin d'un avocat? Communiquez avec  
notre service de recherche d'avocat au **1-800-665-  
9779** ou **455-3135** pour demander un renvoi à  
un avocat. Vous pouvez prévoir une rencontre  
de 30 minutes avec un avocat pour 20 \$ (plus  
TVH). Vous pourrez ainsi obtenir les réponses  
à vos questions importantes. Si vous êtes en état  
d'arrestation ou devant un tribunal criminel, vous  
avez accès à des services d'interprétation gratuits.

Vous souhaitez tout simplement écouter un  
message enregistré sur un sujet juridique précis?  
Communiquez avec le service **Dial-a-Law** au  
**420-1888**.

**LEGAL Information**  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

5523 B Young Street  
Halifax, Nova Scotia  
Canada B3K 1Z7

**NOVA SCOTIA**

With the support of the  
Province of Nova Scotia  
Mars 2012

**LEGAL Information**  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

### ● Je veux visiter un autre pays et je suis séparé ou séparée de mon conjoint ou ma conjointe. Est-ce que je peux amener mon enfant avec moi?

Si vous n'avez pas la garde exclusive, vous devrez  
obtenir la permission de l'autre parent ou de la  
personne qui a la garde pour sortir l'enfant du pays.  
Vous aurez besoin d'une lettre de consentement  
de chaque personne qui a le droit légal de prendre  
des décisions majeures au nom de l'enfant et qui  
n'accompagne pas l'enfant lors du voyage.

### ● Est-ce que je peux déménager dans une autre province ou un autre pays avec mon enfant après le divorce?

Cela dépend de l'entente de garde et d'accès ou de  
l'ordonnance de la cour.

Si vous avez la garde de l'enfant, il est possible  
que vous n'avez besoin que d'une lettre de  
consentement de l'autre parent ou du tuteur, ou  
de la cour. Le consentement signifie qu'il ou elle  
accepte que vous ameniez l'enfant avec vous.

Si l'autre parent ou tuteur ne consent pas au  
déménagement, il peut présenter une demande  
au tribunal pour empêcher le déménagement.  
Vous pouvez également présenter une demande  
au tribunal pour demander au juge de vous  
permettre de déménager avec votre enfant. Le  
tribunal décidera des arrangements qui sont dans  
l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal peut  
ordonner que l'enfant reste où il est, que la garde  
soit accordée à l'autre parent, ou que la garde  
soit modifiée uniquement si vous choisissez de  
déménager avec l'enfant.

Le droit de la famille traite des enjeux et des relations qui touchent les familles. Le droit de la famille inclut le mariage, la séparation et le divorce, les unions de fait, les pensions alimentaires pour enfants, la garde des enfants et l'accès.

### ● **Qui a la garde des enfants?**

La garde fait référence aux soins et au contrôle des enfants. Au Canada, les deux parents ont la garde des enfants de façon égale sauf si une ordonnance de la cour accorde la garde à l'un des parents ou sauf si les parents décident, au moment de la séparation, que l'un des parents aura la garde des enfants. Si les parents ne sont pas en mesure de prendre soin d'un enfant, un tribunal peut accorder la garde de l'enfant à une autre personne. Cette personne est un tuteur. Un parent ou un tuteur qui a la garde d'un enfant a le droit de décider ce que l'enfant peut faire et la façon dont l'enfant sera élevé.

### ● **Comment puis-je devenir tuteur de mon enfant adulte handicapé?**

Si vous croyez que vous devez être nommé comme tuteur d'un enfant adulte, obtenez les conseils d'un avocat. Seul un juge peut nommer un tuteur pour un adulte.

La tutelle vous permet d'être responsable des intérêts personnels et financiers de votre enfant si ce dernier est mentalement incapable de s'occuper lui-même de ses propres intérêts.

Elle vous donne le droit légal de prendre des décisions exécutoires pour votre enfant et d'accéder à des renseignements, y compris des renseignements médicaux, au sujet de votre enfant, et ce, sans son consentement.

### ● **Est-ce que je peux laisser mes enfants seuls à la maison lorsque je sors?**

Deux lois s'appliquent à cette situation. Le Code criminel du Canada stipule qu'une personne commet une infraction criminelle si elle abandonne ou met en danger un enfant de moins de 10 ans. Vous ne devez pas laisser un enfant de moins de 10 ans seul à la maison car vous pouvez être accusé d'une infraction criminelle.

L'autre loi applicable est la loi sur les services aux enfants et à la famille (Children and Family Services Act) de la Nouvelle-Écosse. Il s'agit de la loi provinciale qui protège les enfants. La loi ne précise pas à quel âge un enfant peut être laissé seul. Chaque enfant est différent, mais voici quelques questions à poser avant de décider si vous pouvez laisser votre enfant seul :

- L'enfant est-il suffisamment mature pour être laissé seul?
- Sera-t-il en sécurité?
- Est-ce qu'il sait quoi faire s'il a besoin d'aide?
- Pendant combien de temps sera-t-il seul?

Le gouvernement provincial peut enlever un enfant du foyer s'il croit que l'enfant est en danger ou victime de négligence.

### ● **Est-ce que je peux donner la fessée à mon enfant?**

Le Code criminel du Canada stipule qu'un parent ou toute personne qui agit à titre de parent peut utiliser une certaine force pour corriger le comportement d'un enfant dont il est responsable, s'il est raisonnable de le faire dans les circonstances. La force utilisée doit être de courte durée et ne doit pas causer de blessure à l'enfant. Le fait de frapper un enfant de moins de deux ans n'est pas raisonnable parce que l'enfant est trop jeune pour comprendre la raison pour laquelle il reçoit la fessée. La force n'est pas raisonnable si vous utilisez un objet, par exemple une ceinture ou un bâton, pour frapper un enfant, si vous frappez un enfant à la tête ou si vous blessez un enfant. Il n'est pas non plus raisonnable de frapper un adolescent.

Des parents ont été accusés d'agression pour avoir utilisé une force trop grande pour frapper un enfant.

### ● **Est-ce qu'un employé de la garderie ou l'enseignant de mon enfant peut lui donner la fessée?**

Non. La loi sur les garderies (Day Care Act) de la Nouvelle-Écosse interdit à toute personne dans une garderie de donner la fessée à un enfant ou de le frapper. Le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse interdit aux enseignants de frapper les élèves.

### ● **Je suis en instance de divorce. Comment puis-je obtenir la garde de mon enfant?**

Il existe deux types de garde :

- (1) Garde conjointe : Les deux parents partagent les soins et le contrôle de l'enfant
- (2) Garde exclusive : L'un des parents est responsable des soins et du contrôle de l'enfant et, en général, l'autre parent a des droits d'accès.

L'accès signifie que l'enfant a le droit d'avoir un contact avec l'autre parent et de lui rendre visite après une séparation ou un divorce.

Vous serez peut-être en mesure de vous entendre avec votre conjoint ou votre conjointe sur la question de la garde ou vous pouvez choisir la garde partagée. Même si la garde est partagée, l'enfant habite généralement avec un parent. Parlez à votre avocat des arrangements visant la garde qui vous conviennent le mieux, pour vous et pour votre enfant, avant de conclure une entente de garde avec votre conjoint ou votre conjointe. Si vous ne pouvez pas vous entendre sur les arrangements à prendre, vous pouvez vous présenter devant un juge, qui prendra la décision pour vous. Le juge décidera des arrangements qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Si je n'ai pas la garde de mon enfant, comment puis-je avoir accès à mon enfant?

Au Canada, nous croyons que les enfants bénéficient d'un contact avec les deux parents. Si les parents se séparent ou divorcent, en général, le parent qui n'habite pas avec l'enfant a le droit de visiter l'enfant. Vous pouvez vous entendre avec votre conjoint ou votre conjointe sur les droits de visite.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec votre conjoint ou votre conjointe à ce sujet, vous pouvez présenter une demande au tribunal pour qu'un juge prenne la décision. Un juge formulera une ordonnance d'accès qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à son avis.

D'autres membres de la famille, par exemple les grands-parents, peuvent demander au tribunal la permission de présenter une demande d'accès.

### ● **Est-ce que mon conjoint ou ma conjointe doit payer une pension alimentaire si nous séparons ou divorçons?**

Oui. Au Canada, les deux parents sont responsables de leurs enfants. Lorsque des parents se séparent ou divorcent, en général, le parent qui n'a pas la garde est celui qui verse une pension alimentaire au parent qui a la garde. En Nouvelle-Écosse, la responsabilité de payer la pension alimentaire s'applique jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans. La responsabilité peut se prolonger au-delà de cet âge si l'enfant fréquente une université ou un collège et qu'il a besoin d'aide, ou encore s'il n'est pas en mesure de gagner sa vie, par exemple en raison d'un handicap. Il existe des lignes directrices fédérales et provinciales au sujet des pensions alimentaires pour enfants afin d'aider les parents à déterminer le montant qu'ils doivent verser. Un lien au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de la Nouvelle-Écosse est fourni à la fin de la présente brochure.

### ● **Si je suis marié ou mariée et que je prévois voyager seul ou seule avec mon enfant, est-ce que j'ai besoin d'une lettre de consentement de mon conjoint ou ma conjointe?**

Oui. Vous aurez besoin d'une lettre de consentement de chaque personne qui a le droit légal de prendre des décisions majeures au nom de l'enfant et qui n'accompagne pas l'enfant lors du voyage.